

**COMMUNE DE FREHEL**  
**Procès-Verbal du Conseil Municipal**  
**Séance du jeudi 15 DECEMBRE 2022**

<u>Date de convocation</u> : 9 décembre 2022	Nombre de Conseillers en exercice :	18
	Nombre de Conseillers présents :	13 puis 14
	Nombre de Conseillers votants :	15 puis 16

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi quinze décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la Présidence de Madame Michèle MOISAN, Maire.

Etaient présents : Mme MOISAN, MM CALLIOT, CHOLET, Mme CHATELLIER, MM FAUDIERE, SECRETAIN, DALLET, Mmes MARTIN, MEHOUS, CUCULI, DURAND, NABUCET, GREBERT, BELLANGER (arrivé à 19h30) formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés : Mme COQUELIN pouvoir à Mme MARTIN, Mme BRIARD pouvoir à Mme CHATELLIER, M RENOUARDIERE

Etaient absents : M LEMOINE.

Mme MARTIN est nommée secrétaire.

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 24 novembre 2022 :

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 24 novembre 2022 est adopté à l'unanimité.

### **DELIBERATIONS**

#### **DELIBERATION N° 2022-2-088 : DESIGNATION DU CABINET LEXCAP DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'APPEL A L'ENCONTRE DU JUGEMENT DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINT MALO DU 5 JUILLET 2022**

Madame MOISAN expose à l'assemblée que la Commune est partie civile dans un contentieux d'urbanisme à l'encontre de M XXXX. Un jugement a été rendu par le Tribunal Correctionnel de Saint Malo le 5 juillet dernier. Il a été interjeté appel de ce jugement. Dans ce cadre, une citation à partie civile a été délivré à la Commune pour une audience le 19 janvier prochain.

En conséquence, il convient de désigner le Cabinet LEXCAP, qui suit ce dossier, pour représenter la Commune dans ce contentieux.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**AUTORISE** la défense de la Commune dans l'instance devant la Cour d'Appel de Rennes,

**DONNE** tous pouvoirs à Mme le Maire pour représenter la Commune dans cette instance,

**DESIGNE** le cabinet d'avocats LEXCAP – 29 rue de Lorient 35 000 Rennes – à l'effet de représenter et de défendre les intérêts de la Commune dans cette instance,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

#### **DELIBERATION N° 2022-2-089 : AUTORISATION DE PAIEMENT EN INVESTISSEMENT SUR LE BUDGET COMMUNAL**

M DALLET expose à l'assemblée que l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales dispose dans son troisième alinéa que jusqu'à l'adoption du budget l'exécutif de l'autorité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1612-1,

Vu la délibération n°2022-2-084 du 24 novembre 2022 portant autorisation de paiement en investissement sur le budget communal,

Considérant que la délibération susvisée comporte une erreur dans le calcul des crédits ouverts en 2022 puisque ceux-ci intègrent à tort les restes à réaliser 2021,

Considérant la nécessité de procéder avant le vote du budget 2023 à l'achat de matériel et à des travaux d'investissement,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**ANNULE** la délibération n°2022-2-084 du 24 novembre 2022 portant autorisation de paiement en investissement sur le budget communal,

**AUTORISE** Madame le Maire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement sur le budget 2023 dans la limite du quart des crédits ouverts au titre de l'exercice antérieur – non compris les crédits afférents au remboursement de la dette – notamment concernant les acquisitions de matériels, de mobilier ainsi que les travaux d'investissement nécessaires pour la commune, à savoir :

		Crédits ouverts en 2022	Crédits ouverts en 2023 (dans la limite du ¼)
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	10 242,00 €	2 560,50 €
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	794 199,71 €	198 549,93 €
Chapitre 23	Immobilisations en cours	1 654 886,78 €	413 721,70 €

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**DELIBERATION N° 2022-2-090 : AUTORISATION DE PAIEMENT EN INVESTISSEMENT SUR LE BUDGET CAMPING**

M DALLEY expose à l'assemblée que l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales dispose dans son troisième alinéa que jusqu'à l'adoption du budget l'exécutif de l'autorité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1612-1,

Vu la délibération n°2022-2-085 du 24 novembre 2022 portant autorisation de paiement en investissement sur le budget camping,

Considérant que la délibération susvisée comporte une erreur dans le calcul des crédits ouverts en 2022 puisque ceux-ci intègrent à tort les restes à réaliser 2021,

Considérant la nécessité de procéder avant le vote du budget 2023 à l'achat de matériel et à des travaux d'investissement,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**ANNULE** la délibération n°2022-2-085 du 24 novembre 2022 portant autorisation de paiement en investissement sur le budget camping,

**AUTORISE** Madame le Maire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement sur le budget 2023 dans la limite du quart des crédits ouverts au titre de l'exercice antérieur – non compris les crédits afférents au remboursement de la dette – notamment concernant les acquisitions de matériels, de mobilier ainsi que les travaux d'investissement nécessaires pour le camping, à savoir :

		Crédits ouverts en 2022	Crédits ouverts en 2023 (dans la limite du ¼)
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	1 400,00 €	350,00 €
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	105 962,61 €	26 490,65 €
Chapitre 23	Immobilisations en cours	440 885,20 €	110 221,30 €

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**DELIBERATION N° 2022-2-091 : Décision modificative n°2 sur le budget Commune**

M DALLEY indique à l'Assemblée que le chapitre 014 du budget communal sera en dépassement de 430 € sur l'article 739216 « Reversements conventionnels de fiscalité ».

Il convient de prévoir cette dépense supplémentaire.

L'équilibre de la section sera réalisé par une diminution du chapitre 65.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**ADOpte** la décision modificative n°2 sur le budget Commune comme suit :

**Dépenses de fonctionnement**

<b>Chapitre 014 Atténuation de produits</b>		
Article 739216	Reversements conventionnels de fiscalité	+ 430,00 €
<b>Chapitre 65 Autres charges de gestion courante</b>		
Article 6531	Indemnités	- 430,00 €
<b>Total dépenses de fonctionnement</b>		<b>0,00 €</b>

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**DELIBERATION N° 2022-2-092 : Tarifs publics 2023.**

M DALLET indique à l'assemblée que la Commission des Finances s'est réunie pour examiner les tarifs publics sur la Commune et a fait des propositions soit de maintien soit d'augmentation de certains tarifs.  
Il est procédé à la lecture des différentes propositions avec des explications apportées sur chaque tarif.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** les tarifs publics tels que présentés qui entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, à savoir :

<b>LOCATIONS DE SALLES</b>			
<b>Salle des Fêtes</b>	<b>1 jour (Conférence, AG, spectacle...) SANS CUISINE</b>	<b>Cuisine</b>	<b>Forfait week-end (Spectacle, buffet, mariage, anniversaire...) AVEC CUISINE</b>
Particuliers de la Commune Associations communales (au-delà de 3 manifestations par an)	125 €	50 €	350 €
Particuliers et associations hors commune	250 €	100 €	700 €
Associations communales (dans la limite de 3 manifestations par an)	Gratuit	Gratuit	Gratuit
<b>PHOTOCOPIES</b>			
	<b>Public</b>	<b>Associations de Fréhel</b>	
Format A4	0,25 €	0,15 €	
Format A3	0,40 €	0,20 €	
Format A4 – Couleur	0,60 €	0,30 €	
Format A3 – Couleur	0,75 €	0,40 €	

<b>ABONNEMENT JOURNAL</b>	
Abonnement annuel	60,00 €
<b>CHENILLES PROCESSIONNAIRES</b>	
Nichoires à mésanges	25,70 €
Pièges à papillons	12,70 €
Phéromones (le sachet de 2)	8,35 €

<b>DROITS DE PLACE</b>		
<b>Marchés - Fréhel / Sables d'Or</b>	<b>Abonnés</b>	<b>Occasionnel</b>
	(au mètre linéaire)	(au mètre linéaire)
Hors saison	1,20 € + 2,40 € EDF/marché	1,50 € + 2,40 € EDF/marché
Saison (Juillet / Août)	2,10 € + 2,40 € EDF/marché	2,65 € + 2,40 € EDF/marché
<b>Food Truck - Sur parvis de l'Eglise - Hors marchés Une fois par semaine maximum</b>	<b>Hors saison</b>	<b>Saison (Juillet / Août)</b>
	55 € + 15 € EDF/ mois	110 € + 15 € EDF/ mois
<b>Extérieur</b>		
Brocanteurs antiquaires	6,00 € / ml / exposant + 3,00 € EDF	

### **OCCUPATION DU DOMAINE COMMUNAL**

Par m <sup>2</sup> sur l'ensemble du territoire communal	27,00 €
--	---------

### **MINIBUS**

Ticket (aller/retour)	2,00 €
-----------------------	--------

### **FACTURATION DE TRAVAUX POUR DES TIERS**

A l'heure réelle effectuée	26,00 €
----------------------------	---------

### **CIMETIERE**

	Concession par emplacement (2m <sup>2</sup> )	Columbarium	Cavurne
Forfait 15 ans		350,00 €	
Forfait 30 ans	130,00 €	700,00 €	130,00 €
Forfait 50 ans	180,00 €		180,00 €

### **CYBERCOMMUNE**

	Commune	Hors commune
-		
Abonnement familial internet illimité	53,00 €	76,00 €
Abonnement individuel internet illimité	36,00 €	50,00 €
Sans abonnement heure internet comprise	3,40 €	
Sans abonnement 1/2 heure internet comprise	2,05 €	
Sans abonnement heure sans internet	2,05 €	
Sans abonnement 1/2 heure sans internet	1,55 €	
Impression la page (écriture normale) - A4	0,25 €	
Impression la page couleur - A4	0,60 €	
Impression papier couleur- A4	0,40 €	
Impression papier photo	3,00 €	
Demandeurs d'emploi (sur présentation de justificatifs)	Gratuit	

### **ANIMATIONS**

Manèges	Marionnettes	Cirques
30,00 € / jour	Gratuit	60,00 €/jour

<b>TARIF CAMPING MUNICIPAL DU PONT DE L'ETANG / jour</b>		
<b>PERIODE</b>	<b>Pleine saison du 15 juin au 15 septembre</b>	<b>Hors saison</b>
Personne de plus de 7 ans	4,60 €	3,40 €
Enfant de 4 à 7 ans	2,00 €	1,50 €
Caravane ou tente	3,30 €	2,50 €
Voiture	2,90 €	2,10 €
Bateau	1,65 €	1,25 €
Deux roues, tricycles, quadricycles à moteur	1,65 €	0,90 €
Camping-car, van, fourgon aménagé ou non, voiture avec tente sur le toit	6,50 €	5,00 €
Electricité	3,30 €	3,30 €
Chien	1,20 €	0,80 €
Voiture visiteur	2,25 €	1,75 €
Garage mort	7,90 €	5,90 €

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**DELIBERATION N° 2022-2-093 : ADHESION A LA PROCEDURE DE MEDIATION DANS LE CADRE DE CERTAINS LITIGES DE LA FONCTION PUBLIQUE MISE EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION DES CÔTES D'ARMOR**

Madame le Maire expose ce qui suit :

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assumer le rôle de médiateur au sein de la fonction publique territoriale. Elle insère un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer, dans les domaines relevant de leur compétence et à la demande des collectivités une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

S'agissant de la médiation préalable obligatoire, le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une nouvelle section dans le chapitre III du titre Ier du livre II du Code de justice administrative, afin que les recours formés par les agents publics contre les décisions individuelles défavorables listées à l'article 2 de ce même décret, soient précédés d'une tentative de médiation.

**La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, employeurs et agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre, le médiateur. Ce mode de résolution des litiges se veut plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.**

Ainsi, en qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion peuvent intervenir en tant que médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

La procédure de Médiation Préalable Obligatoire est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

**Le Centre de Gestion des Côtes d'Armor propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire ainsi qu'à la médiation à l'initiative du juge et à la médiation conventionnelle.**

Vu le code de justice administrative, et notamment les article L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants;  
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu la Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu la convention générale fixant les conditions générales d'exercice dans les collectivités affiliées,

Vu la délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2022 du Centre de Gestion des Côtes d'Armor,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à la procédure de médiation au regard de l'objet et des modalités proposées,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**DECIDE** d'adhérer à la procédure de médiation proposée par le CDG 22 pour les litiges concernés,

**APPROUVE** la convention d'adhésion avec le CDG 22, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.

**AUTORISE** Madame le Maire à signer cette convention qui sera transmise par le Centre de gestion des Côtes d'Armor pour information au tribunal administratif de RENNES.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

#### **DELIBERATION N° 2022-2-094 : RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE (RPQS) DECHETS 2021**

En vertu de l'article L.2224-17 du Code général des collectivités territoriales, il revient au Président de l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent de présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) de gestion des déchets, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Ce RPQS a un double objectif : d'une part, rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet ; et d'autre part, de permettre l'information des usagers sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service et, ce faisant, favoriser la prise de conscience par les usagers des enjeux de la prévention et du tri des déchets, mais aussi de l'économie circulaire et de leur propre rôle dans la gestion locale des déchets.

Ce rapport porte sur l'ensemble des informations correspondant aux indicateurs techniques et financiers du service de gestion des déchets ménagers et assimilés soit :

- Les indicateurs techniques concernant notamment le nombre d'habitants desservis, les types de collectes proposées et les exutoires des différents déchets ;
- Les indicateurs financiers se rapportent aux modalités d'exécution du service de gestion des déchets, au montant annuel global des dépenses et recettes, et à leurs modes de financement.

Il s'agit d'un document public répondant à une exigence de transparence interne, mais aussi vis-à-vis de l'utilisateur. Ce document réglementaire doit ainsi être tenu à la disposition du public, dès sa transmission.

Ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article D2224-3,

Vu le décret n°2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,

Considérant que la compétence relative à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés est exercée par Dinan Agglomération,

Considérant que l'élaboration du rapport sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets a pour objectif de renforcer la transparence et l'information dans la gestion des services aux usagers,

Considérant que le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés au titre de l'année 2021 a été adopté par le Conseil Communautaire de Dinan Agglomération, le 24 octobre 2022, après présentation auprès des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux,

**Le Conseil Municipal, après avoir examiné le rapport et la note liminaire**

**PREND ACTE** dudit rapport,

**PRECISE** que le rapport est mis à disposition du public par voie d'affichage aux lieux habituels de Dinan Agglomération ainsi que sur son site internet,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT**

- Décision n°2022/37 : Avenant n°1 au lot 11 « Peintures – revêtements muraux » concernant les travaux de réaménagement de la Salle des Fêtes

**QUESTIONS DIVERSES**

- Mme le Maire indique que Mme DREAN a pris son poste le 12 décembre en tant que gestionnaire de la bibliothèque et de la cybercommune. A cette occasion, Mme le Maire remercie à nouveau les bénévoles qui ont permis de garder la structure ouverte en l'absence de personnel communal. Par ailleurs, Mme MOISAN précise qu'avec le nouvel équipement, le recrutement d'un nouvel agent sera nécessaire.
- Route de Port Nieux : Les travaux de confortement et de re jointement de la digue auront lieu semaine 3 et 5 de 2023 en fonction des conditions climatiques et des marées. Ces travaux seront réalisés par les services de Dinan Agglomération.
- Mme le Maire informe le Conseil de la fermeture de la boulangerie « Pains Gourmands ». La Commune n'a pas été informée des difficultés de cette boulangerie et cela relève de l'initiative privée. Néanmoins, il est important de conserver des boulangeries sur la commune.
- Mme le Maire informe le Conseil de l'organisation d'une visioconférence entre M le Préfet des Côtes d'Armor et l'ensemble des maires du Département concernant un éventuel délestage électrique. Des précisions seront à venir concernant notamment l'organisation de l'école, de l'accueil périscolaire et de la restauration scolaire.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 10.*

Le Maire,  
Michèle MOISAN



Le Secrétaire de séance,  
Caroline MARTIN